



Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Septembre 2017

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réalisation

Carl Lavoie, économiste
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration de :

Mathieu Marchand, chimiste, M.Sc.
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Vous pouvez télécharger le présent document à partir du site Web du Ministère :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/2017/AIR_RA_LQE-2017.pdf

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Québec, 2017, 11 pages.

Dépôt légal – 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-79861-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2017

TABLE DES MATIÈRES

Préface	iv
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	v
Sommaire	vi
1. Définition du problème	1
2. Proposition du règlement	1
3. Analyse des options non réglementaires	1
4. Évaluation des impacts	2
4.1 Description des secteurs touchés	2
4.2 Coûts du Règlement	3
4.2.1 Coûts évités pour les entreprises	3
4.3 Avantages du Règlement	3
4.4 Impact sur l'emploi	3
5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises	4
6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec	4
7. Mesures d'accompagnement	4
8. Conclusion	4
9. Personne ressource	4

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coûts annuels évités pour les entreprises responsables d'activités récréatives	3
--	---

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

Note : Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de novembre 2016 portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec* le 21 juin 2017 pour une période de consultation de 60 jours. À la suite de cette consultation, aucune modification n'a été apportée.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

CA	Certificat d'autorisation
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
Ministère	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Règlement	Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement
RRALQE	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

SOMMAIRE

Les activités récréatives sont couvertes par la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'elles sont susceptibles de produire un rejet de contaminant ou de modifier la qualité de l'environnement. Par ailleurs, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement permet d'exclure certaines activités à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Afin d'alléger le fardeau administratif des entreprises, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ajoute à la liste des exclusions les activités récréatives suivantes :

- Les courses et spectacles de véhicules motorisés;
- Les séances de tirs;
- Les spectacles pyrotechniques;
- Les spectacles ou événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son.

Cette soustraction réglementaire permet de clarifier la position du gouvernement en regard de ces quatre types d'activités récréatives à risques environnementaux négligeables. Le principal contaminant est le bruit généré par les activités récréatives qui est à intensité variable et souvent de courte durée. Le règlement permet notamment d'assurer une prévisibilité et une transparence des exigences applicables à ces activités. De plus, il permet aux entreprises visées de réduire les délais administratifs associés à la délivrance de certificats d'autorisation. Le Ministère délivre en moyenne, trois certificats d'autorisation par année pour ce type d'activités. Les coûts évités sont estimés à 29 000 \$.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les activités récréatives sont couvertes par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) lorsqu'elles sont susceptibles de produire un rejet de contaminant ou de modifier la qualité de l'environnement, notamment en raison du bruit ou de matières résiduelles, en vertu de l'article 22 de la LQE. Avant le 2 décembre 1993, les activités récréatives étaient soustraites à l'application de l'article 22 de la LQE. Cependant, depuis 1993, les activités suivantes peuvent nécessiter un certificat d'autorisation (CA) :

- Les activités de courses et spectacles de véhicules motorisés;
- Les séances de tirs;
- Les spectacles pyrotechniques;
- Les spectacles ou événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son.

Au sens de la Loi, le bruit est un contaminant. Ainsi, le principal enjeu environnemental lié à ces activités est le niveau sonore. Lorsqu'un CA est requis, une prise de mesure du bruit (échantillonnage du bruit) avant la réalisation de ces activités est exigée. Toutefois, les critères relatifs au bruit sont conçus pour juger de l'impact de sources fixes de nature industrielle caractérisées par des bruits continus et de longue durée. En contrepartie, les activités visées se caractérisent par une intensité parfois plus forte que dans le secteur industriel¹, mais pour une durée très courte. Par conséquent, l'impact sonore de ces activités récréatives peut être considéré comme négligeable sur la qualité de l'environnement. De plus, en raison de la nature de ces activités, des mesures d'atténuation sur le bruit ne sont pas toujours possibles (tir, course).

2. PROPOSITION DU RÈGLEMENT

Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE) permet d'exclure certaines activités à l'application de l'article 22 de la LQE. Le Règlement modifiant le RRALQE (ci-après « Règlement ») soustrait les quatre types d'activités récréatives énumérées précédemment à l'obtention d'un CA, tant celles temporaires que permanentes.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Ce Règlement constitue un allègement réglementaire.

¹ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le Règlement touche les activités suivantes :

- Les spectacles ou événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son;
- Les courses et spectacles de véhicules motorisés;
- Les séances de tirs;
- Les spectacles pyrotechniques.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « Ministère ») a répertorié 257 lieux pour les activités visées, dont 170 pour les courses. Ces lieux ne disposent pas tous d'un CA, moins de 60 CA ont été délivrés depuis les changements législatifs survenus en 1993. De plus, en raison de leur impact sur l'environnement, plusieurs activités temporaires ne font pas l'objet de l'émission d'un CA, en particulier les spectacles.

Dans les faits, le Ministère n'a jamais délivré de certificat pour la pratique de spectacle sonore. Seulement quelques CA concernant les spectacles pyrotechniques ont été délivrés depuis 1993, davantage en lien avec des travaux en milieu riverain que pour la tenue de l'activité.

Concernant les courses et spectacles de véhicules motorisés, seulement huit pistes de course ont été autorisées, c'est-à-dire moins d'une autorisation aux deux ans depuis 1993. Le Ministère n'a jamais produit de document administratif d'orientation (guides, notes, lignes directrices) concernant ce genre d'activités.

Pour l'activité de séances de tirs réalisée dans des champs de tirs, seulement 25 CA ont été délivrées à 22 sites depuis 1993, c'est-à-dire moins d'une par année. Il existe au Québec environ 75 à 80 clubs de tirs. Ainsi, généralement, le Ministère a jugé que la construction du champ de tirs et la tenue de séance de tirs avaient des impacts environnementaux négligeables.

Concernant les spectacles pyrotechniques, les autorisations concernent habituellement la construction d'estrades et de rampes de mise à feu en milieu riverain et non la tenue de l'activité et le bruit qui y est associé. Le Ministère n'a jamais produit de document administratif d'orientation (guides, notes, lignes directrices) concernant ce genre d'activité.

4.2 Coûts du Règlement

4.2.1 Coûts évités pour les entreprises

Le nombre de CA délivrés pour ce type d'activités est en moyenne de trois par année. Ainsi, le Règlement permet aux entreprises touchées d'éviter des coûts estimés à 29 013 \$ annuellement. La principale économie provient de l'étude de bruit qui doit accompagner la demande de CA.

Tableau 1 : Coûts annuels évités pour les entreprises responsables d'activités récréatives

	Nombre moyen ¹	Coût	Salaire horaire moyen (\$/h)	Préparation demande (h/demande)	Coûts courrier et chèque	Coût total évité
Certification d'autorisation (CA)	3	569 \$	27	14	15 \$	2 886 \$
Certificat de localisation	3	1 209 \$ ²				3 627 \$
Étude de bruit	3	7 500 \$ ³				22 500 \$
Total⁴						29 013 \$

1. Nombre accordé par année (selon la moyenne des cinq dernières années), à l'exclusion des demandes en zone humide ou inondable. Source : CA dans la base de données SAGO.

2. Selon le tarif de base suggéré par l'Ordre des Arpenteurs géomètres du Québec pour une demande simple.

3. Coût moyen estimé. Source : Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie.

4. Calcul : $3 \times ((569 + (27 \times 14) + 15) + 1\,209 + 7\,500)$.

Aussi, le Règlement pose comme inconvénient le transfert de la vérification environnementale de ces activités du mode « a priori » que permet le CA au mode « a posteriori ». Cependant, les vérifications environnementales réalisées avec des données réelles (par opposition à des données prédictives) seront plus adaptées, si la situation l'exige.

4.3 Avantages du Règlement

Le Règlement permet d'éviter une confusion quant à l'assujettissement d'activités récréatives, car plusieurs activités temporaires ou récurrentes ne faisaient pas l'objet de l'émission d'un CA, tel que les spectacles. Ainsi, le Règlement vient préciser que les activités récréatives ne sont pas assujetties à un CA en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Ces ajustements constituent un allègement réglementaire tant pour les entreprises que pour le Ministère.

4.4 Impact sur l'emploi

Le Règlement n'a pas d'impact sur l'emploi.

5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le Règlement ne prévoit pas de mesures d'adaptation des exigences pour les PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

L'Ontario fonctionne essentiellement comme le Québec dans sa manière de considérer le bruit provenant des activités récréatives. La ressemblance se retrouve aussi dans les exclusions réglementaires. En Ontario, les pistes de course et les champs de tirs sont déjà exclus de la nécessité d'obtenir une autorisation environnementale (Environmental Compliance Approval) par voie réglementaire (Ontario Regulation 524/98). Bien qu'exclues, ces activités ne sont cependant pas exemptes du respect des critères de niveau sonore établis dans leur réglementation.

Les concerts en plein air, feux d'artifice, festivals ou autres événements de ce type ne sont pas soumis à l'obligation de détenir une autorisation environnementale. Ce type d'événement est géré au niveau de la municipalité, par l'obtention d'un permis, comme c'est déjà le cas au Québec d'ailleurs.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications du Règlement ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

8. CONCLUSION

Les modifications visent à alléger le processus réglementaire relatif à la réalisation d'activités récréatives à faible impact sur l'environnement. Le Règlement permet d'éviter des coûts de l'ordre de 29 000 \$ par année pour l'ensemble des entreprises visées ainsi que des délais administratifs.

9. PERSONNE RESSOURCE

Geneviève Rodrigue, genevieve.rodrigue@mddelcc.gouv.qc.ca, tél. : 418 521-3929, poste 4091



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

